N° 488

31 JANVIER 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2019-41 du 16 janvier 2019 portant habilitation d'un agent spécial d'Assurance de la société MUTEX.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, notamment les articles R.321-1 et R.322-4 du code des assurances ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier présenté par la Société MUTEX ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Monsieur Christian MAREY est habilité en qualité d'agent spécial de la Société MUTEX, à pratiquer les opérations d'assurances relevant des branches suivantes, définies à l'article R321-1 du Code des assurances applicables sur le territoire des îles Wallis et Futuna. Il s'agit précisément :

- branche 1 – accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;
- branche 2 – maladie ;
- branche 20 – vie-décès.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-42 du 17 janvier 2019 modifiant l'arrêté 2018-854, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien de maintien en condition opérationnelle des systèmes locaux d'information et de communication rattaché au cabinet du Préfet.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2018-841 relatif au concours de recrutement de sapeur pompier de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2018-854, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien de maintien en condition opérationnelle des systèmes locaux d'information et de communication rattaché au cabinet du Préfet
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

<u>Article 1 :</u> l'article 6 de l'arrêté 2018-854, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien de maintien en condition opérationnelle des systèmes locaux d'information et de communication rattaché au cabinet du Préfet, est modifié comme suit :

LIRE
La composition du jury de sélection est la suivante :

Président :	Monsieur le Préfet ou son représentant
Membres :	Madame la cheffe du Service des Ressources Humaines ou son représentant
	Monsieur le chef des services du Cabinet du Préfet

AU LIEU DE

La composition du jury de sélection est la suivante :

Président :	Monsieur le Préfet ou son représentant
Membres :	Madame la cheffe du Service des Ressources Humaines ou son représentant
	Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
	Monsieur le chef des services du Cabinet du Préfet

Le reste sans changement.

<u>Article 2 :</u> Le Secrétaire Général, le chef de service de la Circonscription de Wallis, le chef du service des

ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et notifié.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-43 du 17 janvier 2019 modifiant l'arrêté n°2019-35, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un sapeur pompier au sein du service de la Circonscription de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2018-841 relatif au concours de recrutement de sapeur pompier de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-35 du 14 janvier 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un sapeur pompier au sein du service de la Circonscription de Wallis
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

<u>Article 1 :</u> l'article 6 de l'arrêté n°2019-35 en date du 14 janvier 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un sapeur pompier au sein du service de la Circonscription de Wallis, est modifié comme suit :

LIRE

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

Membres : **Monsieur le Chef du Centre de Secours de Wallis**
Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant
Monsieur le Chef de service de la Circonscription de Wallis ou son représentant
Monsieur le Commandant, Conseiller en sécurité civile »

AU LIEU DE

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant
Membres : **Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant**
Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant
Monsieur le Chef de service de la Circonscription de Wallis ou son représentant
Monsieur le Commandant, Conseiller en sécurité civile

Le reste sans changement.

<u>Article 2 :</u> Le Secrétaire Général, le chef de service de la Circonscription de Wallis, le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et notifié.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-44 du 18 janvier 2019 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 1er trimestre 2019 (Allocation d'aide à l'enfance)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2001 du 26 janvier

2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse des Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de vingt millions de francs XPF (20 000 000 XPF).

Article 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 1er trimestre de l'année 2019. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, enveloppe 831 « Aide sociale à l'enfance ».

Article 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-45 du 18 janvier 2019 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 1er trimestre 2019 (Complément social de retraite)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant création d'un régime territorial d'allocation vieillesse ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de sept millions huit cent douze mille francs XPF (7 812 000 XPF).

Article 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial du complément social de retraite au titre du 1er trimestre de l'année 2019. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, enveloppe 3426 « Complément social de retraite ».

Article 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-46 du 18 janvier 2019 reportant des restes à réaliser (RAR) du budget 2018 de la circonscription d'Alo, sur le budget 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statu de territoire d'Outre Mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81/920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions administratives du territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 2018-288 du 30 mai 2018 rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2018 ;
Vu les crédits existant sur le budget 2018 de la circonscription d'Alo ;

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Sont reportés au budget 2019 de la circonscription d'Alo, les restes à réaliser du budget 2018 ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	ARTICLES	MONTANT
CONSTRUCTION DU CENTRE DE SECOURS	2313	26 370 900
TOTAL GENERAL A REPORTER………………		**26 370 900**

<u>Article 2</u> : Le Chef de la circonscription d'ALO et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JOWF et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-47 du 18 janvier 2019 fixant pour l'année 2019, la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales et le tarif d'insertion.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statu de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil et notamment son article 15-II modifiant l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : - Pour l'année 2019, le journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales est :

- **le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna (JOWF).**

<u>Article 2</u> : Pour la même période, les tarifs des annonces et insertions publiées au JOWF sont fixés comme suit :

- Déclarations d'associations publiées en exécution du décret du 16 août 1901 :

  - déclaration de création d'association, forfait : **7 000F/CFP**
  - déclaration de modification d'association, forfait : **2 000 F/CFP**.

- Annonces et insertions concernant les particuliers ou les sociétés et, d'une manière générale, toutes les annonces et insertions dont la publication a été ou sera rendue obligatoire au JOWF par les lois, décrets, règlements ou décisions judicaires : **800 F/CFP la ligne ordinaire justifiée sur une colonne**.

<u>Article 3</u> : Le Journal Officiel du territoire des îles Wallis et Futuna paraît **deux fois par mois**.

<u>Article 4</u> : - Le chef des services du cabinet du préfet et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communique partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-48 du 21 janvier 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent d'entretien au sein du service de la Jeunesse et des Sports.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent d'entretien au sein du service de la Jeunesse et des Sports sera ouvert à compter du **lundi 21 janvier 2019**.L'agent recruté sera rémunéré à l'indice 350 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être titulaire du permis B ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;

Compétences requises :

- **SAVOIR FAIRE :**

Avoir une compétence polyvalente de maintenance : électricité, soudure, mécanique, plomberie, maçonnerie
Savoir travailler en équipe, savoir s'organiser…

- **SAVOIR ÊTRE :**

Savoir s'adapter, avoir le sens des relations humaines, savoir communiquer et savoir s'exprimer oralement en français et en langue vernaculaire.

Article 3.- Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1 . Composition du dossier d'inscription

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- un curriculum vitae
- une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille ***(pour les candidats mariés)***
- une photocopie du permis B
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2 . Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de 08h00 à 16h00 à partir du **jeudi 17 janvier 2019.**

Ils devront être remis complets à ces mêmes services, au plus tard, le **vendredi 1er février 2019.**

Article 4 : Le concours est composé d'une épreuve pratique d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1) Épreuve pratique d'admissibilité

Épreuve pratique portant sur la maintenance électrique et sur la réparation mécanique.

Date et Lieu : **Mardi 12 février 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 5 candidats ayant obtenu les meilleures notes admissibles, et sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve pratique d'admission.

2) Épreuve orale d'admission

Date et Lieu : **Mercredi 20 février 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

Membres : Madame la Cheffe du Service des Ressources Humaines ou son représentant
Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
Monsieur le Chef du service territorial de la Jeunesse et des Sports ou son représentant

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.
Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

L'arrêté n° 2019-49 du 22 janvier 2019 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2019-50 du 22 Janvier 2019 du Rôle n° 001/19 du Service des Postes et Télécommunications Exercice 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut deTerritoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Iles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 Lire : Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle n°001/19 du **Service des Postes et Télécommunications, Exercice 2017 à la somme de: deux millions deux cent soixante et onze mille trois cent quatorze francs CFP (soit 2 271 314 FXPF)**

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques, le Chef du Service des Finances, le Chef de service des Postes et Télécommunications seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 219-51 du 24 janvier 2019 ordonnant la réouverture au public de 6 salles de classes de l'école de Kolopelu (Futuna).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et Ministre des Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant

nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019/02 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-137 du 26 mars 2018 ordonnant la fermeture de six salles de classes situées au 1er étage de l'école primaire de Kolopelu à Futuna à compter du 26 mars 2018 ;
Vu le courriel en date du 31 décembre 2018 de la Secrétaire générale du Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna sollicitant un arrêté de réouverture des classes après travaux ;
Vu l'avis technique « Favorable » de la société BUREAU VERITAS Pacifique Sud en date du 28/12/2018, sur la réalisation des travaux de mise en place de faux plafond PVC à l'école élémentaire de Kolopelu à Futuna ;
Sur proposition du Chef des services du cabinet ;
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les établissements recevant du public ;
Considérant que l'avis technique du bureau de contrôle agréé BUREAU VERITAS Pacifique Sud relève que les travaux de réfection des faux plafonds PVC de l'école de Kolopelu à Futuna ont été correctement réalisés et qu'il n'existe plus de risque de chutes de faux plafond pour les 6 classes concernées ;
Considérant que l'état général des structures des faux plafonds du 1er étage de l'école de Kolopelu à Futuna, n'est plus de nature à faire obstacle à l'accueil des élèves dans les 6 classes concernées ;

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Les 6 salles de classe situées au 1er étage de l'école primaire de Kolopelu sont réouvertes au public à compter du **28 janvier 2019 ;**

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et affiché à l'Administration supérieure et au Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna ainsi qu'à l'entrée de l'établissement concerné ;

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mata'Utu d'un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ;

<u>Article 4</u> : Monsieur le Vice-recteur, Monsieur le Directeur de l'Enseignement catholique, Monsieur le commandant de la gendarmerie pour les îles de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

L'arrêté n° 2019-52 du 28 janvier 2019 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'arrêté n° 2019-53 du 29 janvier 2019 autorisant le versement de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Fu tuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2001-033 du 31/01/2001 rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2001 créant une taxe additionnelle à la contribution des patentes pour frais de chambre interprofessionnelle ;
Vu l'arrêté n° 2017-579 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°23/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification de la délibération n°11/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la CCIMA ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°86/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – Budget principal, Budget Annexe du service des postes et télécommunications, Budget Annexe « Stratégie territoriale de développement numérique » de l'exercice 2019 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant l'état liquidatif transmis par la Direction des finances publiques par voie électronique en date du 28 janvier 2019 concernant les restitutions sur taxes sur l'exercice 2018 revenant à la CCIMA faisant état d'un solde net de 56 191 768 FCFP à reverser à la chambre consulaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est autorisé le reversement à la CCIMA un montant de 56 191 768 FCFP au titre de l'année 2018. Cette somme est reversée selon les clés de répartition prévues par la délibération n°23/AT/2017 du 5 juillet 2017 comme suit :

- Taxe pour frais de Chambre Interprofessionnelle : 12 999 109 FCFP,
- Taxe sur les Sociétés Sans Activité : 10 426 103 FCFP,

- Droits proportionnels : 32 766 556 FCFP.

Article 2 : Les taxes reversées à la CCIMA se réaliseront en deux versements avant la fin des mois de mars et juillet comme suit :
- 1er versement de 50 %, soit 28 095 884 FCFP.
- 2ème versement de 50 % soit 28 095 884 FCFP.

Les versements seront effectués sur le compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03932100178-84.

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget Territorial, fonction 98, s/rubrique 6724, nature 939 - « Versement sur recettes » - Exercice 2019.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-54 du 30 janvier 2019 autorisant le versement d'une subvention destinée à l'Association territoriale pour l'emploi sportif et socio-éducatif au titre de la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports – exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports en date du 07 août 2018,
Considérant la demande de l'Association territoriale pour l'emploi sportif et socio-éducatif du 07 janvier 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de l'Association territoriale pour l'emploi sportif et socio-éducatif, compte BWF n° 11408 06960 03936600105 84, d'une subvention d'un montant de trois millions de francs pacifique (3 000 000 XPF).

Article 2 : La dépense est imputable au budget principal du Territoire, exercice 2019, Fonction 33, S/Rubrique 338, Nature 65748, Chapitre 933, Env. 18237 «emplois, animations, jeunesse».

Article 3 : Le Président de l'Association adressera, avant la fin de l'exercice budgétaire 2019, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

DECISIONS

Les décisions n° 2019-60 à 2019-68 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-69 du 16 janvier 2019 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondairement sur critère sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Nouvelle Calédonie durant l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°46/AT/2003 et n°49/AT/2009 susvisées, des bourses territoriales sont attribuées au titre de l'année scolaire 2019 aux élèves dont les noms figurent sur la liste ci-jointe annexée et poursuivant leurs études secondaires en Nouvelle Calédonie.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 et 28.

Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis / Nouvelle-Calédonie / Wallis-Futuna sont imputables sur le Budget État – Programme 214.

La présente décision prend effet à compter du jeudi 13 décembre 2018.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A) LISTE DES ELEVES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE TERRITORIALE (RENOUVELLEMENT)
Pays : Nouvelle-Calédonie
Année : 2019

LP JEAN XXIII

						ANNEE 2017		ANNEE 2018		ANNEE 2019		
N°	Noms	Prénoms	Né(e) le	O	Qualité	Classe	Ets	Classe	Ets	Classe	Ets	Avis commission des bourses
1	HANISI	MALIA FALAKIKA	30/11/98	HI	RB	2 BP MMVF (Métier de la Mode et du Vêtement Flou)	LPJ23	1 BP MMVF	LPJ23	T BP MMVF	LPJ23	**Favorable sous réserve production de la demande de maintien de bourse 2019.**
2	MAIE	MALIA FETUU-AHO	20/07/99	HA	RB	T CAP MMVF (Métier de la Mode et du Vêtement Flou)	Collège Lano Alofivai	2 BP MMVF	LPJ23	1 BP MMVF	LPJ23	**Favorable sous réserve dossier complet.**

LA ANOVA

						ANNEE 2017		ANNEE 2018		ANNEE 2019		
N°	Noms	Prénoms	Né(e) le	O	Qualité	Classe	Ets	Classe	Ets	Classe	Ets	Avis commission des bourses
1	SEKEME	MALIA	28/05/02	AL	RB	2nde G	Clge de SISIA	1 STI2D (Sciences et Technologies de l'Industrie et du Développement Durable)	LAA	T STI2D	LAA	**FAVORABLE.**

LP JULES GARNIER

						ANNEE 2017		ANNEE 2018		ANNEE 2019		
N°	Noms	Prénoms	Né(e) le	O	Qualité	Classe	Ets	Classe	Ets	Classe	Ets	Avis commission des bourses
1	MARTIN	JOHN RAMSES	11/06/02	HA	RB	2nde G	LWF	1 STI2D	LPIJG	T STI2D	LPIJG	**Favorable sous réserve dossier complet.**

LP PETRO ATTITI

						ANNEE 2017		ANNEE 2018		ANNEE 2019		
N°	Noms	Prénoms	Né(e) le	O	Qualité	Classe	Ets	Classe	Ets	Classe	Ets	Avis commission des bourses
1	FALEALUPO	FLORENTIN	08/05/00	SI	RB	T CAP SM (Serrurier Métallier)	LWF	1 BP TFCA (Technicien du Froid et du Conditionnement de l'Air)	LPPA	T BP TFCA	LPPA	**FAVORABLE.**
2	FITIALEATA	KOLOMASIO	22/07/00	SI	RB	T CAP MBC (Maintenance de Bâtiments de Collectivités)	Clge de Lano	2 BP TMA (Technicien Menuisier Agenceur)	LPPA	1 BP TMA	LPPA	**Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
3	TELAI	FALEMANA	13/02/00	AL	RB	T CAP MVA	LWF	1 BP TFCA (Technicien du Froid et du Conditionnement de l'Air)	LPPA	T BP TFCA	LPPA	**Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**

LP GRAND NOUMEA

						ANNEE 2017		ANNEE 2018		ANNEE 2019		
N°	Noms	Prénoms	Né(e) le	O	Qualité	Classe	Ets	Classe	Ets	Classe	Ets	Avis commission des bourses
1	MANIULUA	LOSALIA	01/08/01	AL	RB	2nde G	Clge de SISIA	1 ST2S (Sciences et Technologies de la Santé et du Social)	LPGN	T ST2S	LPGN	**FAVORABLE.**
2	MASEI	HELENE	01/12/01	AL	RB	2nde G	Clge de SISIA	1 ST2S	LPGN	T ST2S	LPGN	**Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
3	MOELIKU	MALIA	11/07/01	SI	RB	2nde G	Clge de SISIA	1 ST2S	LPGN	T ST2S	LPGN	**Favorable sous réserve dossier complet.**
4	TAGATAMANOGI	LELIKA MATHIAS	14/05/02	AL	RB	2nde G	Clge de SISIA	1 ST2S	LPGN	T ST2S	LPGN	**Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

B) LISTE DES ELEVES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE TERRITORIALE (Nouvelles Demandes)
Pays : Nouvelle-Calédonie
Année : 2019

						Études suivies en 2018		Etudes suivies en 2019		
N°	Noms	Prénoms	Né(e) le	O	Qualité	Classe	Ets	Classe	Ets	Avis commission de Bourse
1	FAIGAUKU	LUIA OPHELIE	30/06/00	HA	NB	T CAP MMVF (Métier de la Mode et du Vêtement Flou)	Collège Lano Alofivai	2 BP MMV (Métier de la Mode Vêtements)	LP Jean 23	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
2	FAIGAUKU	LUSITIKA	30/06/00	HA	NB	T CAP MMVF (Métier de la Mode et du Vêtement Flou)	Collège Lano Alofivai	2 BP MMV (Métier de la Mode Vêtements)	LP Jean 23	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
3	FALELAVAKI	WILLIAM	10/08/03	SI	NB	3è G	Collège de Fiua	2nde G SES + MPS ou 2nde G SES Sciences Labo	LP Grand Nouméa	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
4	FISIIPEAU	SOANE PAULO	03/05/00	HA	NB	T CAP MVA (Maintenance des Véhicules Automobiles)	LWF	1 BP MVA	LP Jules Garnier	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
5	LAKINA	GLENDA	02/03/02	HA	NB	T CAP MMVF (Métier de la Mode et du Vêtement Flou)	Collège Lano Alofivai	2 BP MMV (Métier de la Mode Vêtements)	LP Jean 23	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
6	NIUTOUA	MOAKULA SOSUE	11/09/02	SI	NB	2nd G	Collège de Sisia	1 ES	LP Grand Nouméa	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
7	SEKEME	FELEISA KAVATOA	07/07/03	AL	NB	3è G	Collège de Sisia	2 BP Agroéquipement	LP Marcellin Champagnat	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
8	TAFILAGI	EMA	03/06/02	MU	NB	2nde G	LP Grand Nouméa	1 ST2S	LP Grand Nouméa	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
9	TELAI	GILLES AMASIO	31/08/00	AL	NB	T CAP SM	LWF	2 BP OBM	LPI Jules Garnier	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
10	TELAI	LAUPUATOKIA	10/09/02	AL	NB	2nd G	Collège de Sisia	1ère ST2S	Lycée Grand Nouméa	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
11	TIALE	MELESETE	01/10/02	AL	NB	2nd G	Collège de Sisia	1ère ST2S	Lycée Grand Nouméa	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**

12	TOLUAFE	ALEFOSIO	30/09/01	MU	NB	T CAP SM (Serrurier Métallier)	LWF	1 BP OBM (Ouvrage du Bâtiment : Métallerie)	LP Jules Garnier	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
13	TUFALE	SESILIA	22/11/01	HA	NB	T CAP MMVF (Métier de la Mode et du Vêtement Flou)	Collège Lano Alofivai	2 BP MMV (Métier de la Mode Vêtements)	LP Jean 23	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**

Décision n° 2019-70 du 16 janvier 2019 complétant la décision n°2018-956 du 27 août 2018 « Portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Métropole durant l'année scolaire 2018-2019 ».

La liste des bénéficiaires de la bourse territoriale d'enseignement secondaire annexée à la décision n°2018-956 du 27 août 2018 est complétée comme suit :

				Année 2017-2018		Année 2018-2019		
Noms	**Prénoms**	**DDN**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Observations**
LEBON	Aurélien	19/10/99	Ha	T STMG	LWF	Mention Complémentaire ACVD (Assistance, Conseil, Vente à Distance)	LP Sophie Germain-Thionville (57)	Favorable.

Le reste sans changement.

La présente décision prend effet à compter du 11 juillet 2018

Décision n° 2019-71 du 16 janvier 2019 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants poursuivant leurs études en Nouvelle Calédonie - Année universitaire 2019.

En application des dispositions des délibérations n° 45/AT/2003 du 25 novembre 2003 et n° 47/AT/2003 du 25 novembre 2003 susvisées, il est attribué des bourses territoriales sur critères sociaux aux étudiants dont les noms figurent dans le tableau ci-joint annexé, et poursuivant des études supérieures en Nouvelle Calédonie durant l'année universitaire 2019. Le versement de la bourse est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP) et pour une durée de douze (12) mois de (février 2019 à janvier 2020). Le versement de la 4ème fraction et de l'allocation de vacances « forfait été », est conditionné par la production des résultats de la 1ère session. Ne bénéficieront pas de l'allocation de vacances « forfait été », les étudiants présents physiquement sur le Territoire pendant les vacances scolaires.

Les intéressé(e)s bénéficient également :
- **pour les nouveaux boursiers** : de l'indemnité de premier équipement et de l'allocation « frais de trousseau »
- **pour les anciens boursiers** : de l'allocation « frais de trousseau » exclusivement.

Les dépenses correspondantes seront prises en charge sur le budget du Territoire : Fonc : 23 et 28

Les frais de transport aérien (aller/retour) sont pris en charge par le Budget du Territoire – Fonc : 23 s/rubr : 230 nature : 6245

La présente décision prend effet à compter du jeudi 13 décembre 2018.

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
LISTE DES ELEVES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE TERRITORIALE (NOUVELLES DEMANDES)
Pays : Nouvelle-Calédonie
Année : 2019

					ANNEE 2018		ANNEE 2019		
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né(e) le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Avis commission de Bourse**
1	LUAKI	ANNE GAELLE	16/03/01	SI	T ST2S	LA ANOVA	1 BTS SP3S	LA ANOVA	**Admise au bac. Favorable sous réserve poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dossier complet.**
2	NAU	FLORENCE	08/07/97	AL	T BP MMVF	LP JEAN XXIII	1 BTS Mode	Non renseigné	**Admise au bac. Favorable sous réserve poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dossier complet.**

La décision n° 2019-72 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-73 du 17 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **VAKAALOTASI JEROMINE** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence de géographie et aménagement** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-74 du 17 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiant **MULILOTO Gaëtan** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Informatique** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Les décisions n° 2019-75 et 2019-76 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-77 du 18 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **LAKINA Ateliana Ida** poursuivant ses études **en 2ème année de Licence de BTS Comptabilité Gestion** au lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-78 du 18 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiant **ASI Marie-Ange** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Mathématiques** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-79 du 21 janvier 2019 effectuant le paiement des charges patronales des emplois nouvellement créés au sein de la société LAULUA SARL, dans le cadre de son projet de boulangerie artisanale, agréé en commission d'agrément des investissements du 15 avril 2016.

Est effectué le remboursement des charges patronales à la société LAULUA SARL (2013.2.1612), sis à Taoa-Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention susvisée.

Le montant est de **491 000 FCFP** correspondant au règlement des cotisations patronales à la charge de l'employeur, versées au titre des :

3e et 4e trimestres 2017 : 218 400 F CFP
1er et 2e trimestres 2018 : 272 600 F CFP

TOTAL : 491 000 F CFP

Le versement sera effectué sur le compte de l'entreprise.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-80 du 21 janvier 2019 effectuant le paiement des charges patronales des emplois nouvellement créés au sein de l'entreprise FATUVAI, dans le cadre de son projet d'acquisition d'un bus, agréé en commission d'agrément des investissements du 31 août 2016.

Est effectué le remboursement des charges patronales à l'entreprise Fatuvai (2013.1.1654), sis à Taoa-Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention susvisée.

Le montant est de **201 420 FCFP** correspondant au règlement des cotisations patronales à la charge de l'employeur, versées au titre des :

4e trimestre 2017 : 49 140 F CFP
1er trimestre 2018 : 50 760 F CFP
2e trimestre 2018 : 50 760 F CFP
3e trimestre 2018 : 50 760 F CFP

TOTAL : 201 420 F CFP

Le versement sera effectué sur le compte de l'entreprise.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-81 du 21 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **TUFELE Vicky** poursuivant ses études **en 2ème année de Licence de Mathématiques** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-82 du 21 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **SEMOA Bérangère** poursuivant ses études en **2ème année de Licence de Lettres** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-83 du 24 Janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiant **LUAKI Penisio** poursuivant ses études **3ème année de Licence SVT** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-84 du 24 Janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiant **SEO Bradley** poursuivant ses études **1ère année de DUT Production-Métiers du multimédia et de l'internet** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-85 du 24 Janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **MAITUKU Tamar** poursuivant ses études en **1ère année de Licence d'économie et gestion** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-86 du 23 janvier 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUISEKA Mikaele.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TUISEKA Mikaele, né le 02/10/1951 à Futuna, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-87 du 23 janvier 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle PINOCHET Wenäe, Telesia Imaël.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle PINOCHET Wenäe, Telesia Imaël, née le 25/07/2007 à Nouméa, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-88 du 23 janvier 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAGATAMANOGI Malia ép. NAU et son fils.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TAGATAMANOGI Malia ép. NAU, née le 30/07/1958

à Futuna, son fils, Monsieur TAGATAMANOGI Petelo Sanele, né le 26/11/1987 à Futuna, demeurant au village de Malae, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-89 du 23 janvier 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LATAIUVEA Pipiena Kopuli ép. HOLISI.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LATAIUVEA Pipiena Kopuli ép. HOLISI, née le 10/04/1979 à Futuna, demeurant au village de Nuku, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-90 du 23 janvier 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FALETUULOA Malia ép. AMOSALA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FALETUULOA Malia ép. AMOSALA, née le 12/08/1962 à Futuna, demeurant au village de Nuku, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-91 du 23 janvier 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle FIAFIALOTO Losa, Mailima et sa mère.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle FIAFIALOTO Losa, Tola, Mailima, née le 13/03/1976 à Wallis, sa mère, Madame NOPISI Malia ép. FIAFIALOTO, née le 06/07/1957 à Wallis, demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-92 du 23 janvier 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MAULIGALO Malia Sekolasitika ép. SALUSA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MAULIGALO Malia Sekolasitika ép. SALUSA, née le 30/12/1965 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-93 du 23 janvier 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame UUATEMOAKEHE Kalala ép. MUFANA et sa fille.

Il est octroyé une aide simple à Madame UUATEMOAKEHE Kalala ép. MUFANA, née le 16/10/1989 à Wallis, sa fille, Mademoiselle MUFANA Hanorine, Malia Leleimahani, née le 18/04/2016 en métropole, demeurant au 43 rue Simone Weil – 49000 Angers – France, pour leur voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant total de l'aide est de 20 286 x 2 = 40 572 FCFP (soit 339 ,99 €)

Cette aide sera versée à Mademoiselle UUATEMOAKEHE Leonia Migi sur le compte à la Banque de Wallis et Futuna.

Le versement sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

Décision n° 2019-94 du 23 janvier 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUAULA Mariano Kalefolino.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TUAULA Mariano Kalefolino, née le 14/12/1973 à Nouméa, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Les décisions n° 2019-95 à 2019-98 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-99 du 25 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. MAFUTUNA Valentine

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **MAFUTUNA Valentine** poursuivant ses études en **1ère année de Licence de droit** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-100 du 25 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiant **FOLITUU Haufakakinakina** poursuivant ses études en **1ère année de Licence de mathématiques** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Les décisions n° 2019-101 à 2019-108 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-109 du 30 janvier 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle TOGOLEI Maria** inscrite en 2ème année de BTS Assistant de Manager au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2018.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié au **Centre financier de Nouméa - OPT** la somme de **47 443 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-110 du 30 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiant **TAGATAMANOGI Valentin** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Droit-Economie6Gestion - Droit - parcours TREC 7** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-111 du 30 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **TOLIKOLI Ana-Malia** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Assistant de Manager** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-112 du 30 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **SELUI Ana Vei** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Service et prestation des secteurs sanitaire et social** au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-113 du 30 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **KAVAUVEA Atonia** poursuivant ses études en **1ère année de Licence d'économie gestion** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-114 du 30 janvier 2019 accordant à Madame Lusitika TUITAVAKE née TAKATAI, élève infirmière en troisième année à l'IFPSS de Nouvelle Calédonie le statut de boursière du programme cadres.

Il est accordé à Madame Lusitika TUITAVAKE née TAKATAI élève infirmière en troisième année à l'IFPSS de Nouvelle Calédonie, le statut de boursière du programme cadres de Wallis et Futuna à compter du 1er février 2019 et ce jusqu'au 31 décembre 219. De ce fait elle bénéficie de toutes les aides financières prévues à cet effet (titre de transport, frais de formation, bourse mensuelle et aides financières diverses…)

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

ANNONCES LÉGALES

SOCIETE DE DISTRIBUTION DU PACIFIQUE, par abréviation S.D.P

Société A Responsabilité Limitée au capital de 150.000 F.CFP
Siège social : WALLIS (98600), Hahake, Falaleu, Toafa, RT2 (B.P.962 - 98600 MATA-UTU)

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte de sous seing privé en date du 8 janvier 2019, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
FORME : Société A Responsabilité Limitée
DENOMINATION : SOCIETE DE DISTRIBUTION DU PACIFIQUE, par abréviation S.D.P.
OBJET : L'achat, la location, l'importation, l'échange, la vente, la réparation, l'exportation, la transformation, le conditionnement, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage et la distribution de tous produits, matériels, matériaux, denrées, marchandises et objets de toutes natures et de toutes provenances.
L'assistance administrative et commerciale aux sociétés.
DUREE : 99 années
SIEGE SOCIAL : WALLIS (98600), Hahake, Falaleu, Toafa, RT2 (B.P.962 - 98600 MATA-UTU)
APPORTS EN NUMERAIRE : 150.000 F.CFP
CAPITAL SOCIAL : 150.000 F.CFP divisé en 150 part sociales au nominal de 1.000 F.CFP
GERANT : Monsieur Daniel Wei Yuen SIU, demeurant à PUNAAUIA, PK 8.500.
COMMISSAIRES AUX COMPTES : Néant
AGREMENT DES CESSSIONS DE PARTS : Les parts sociales sont librement cessibles par l'associé unique. EN cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit qu'avec l »e consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne des parts de l'associé cédant.
Cette société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés tenu prés le Greffe du Tribunal de Commerce de MATA UTU.
Pour Avis L'associé unique

Nom : TAKANIKO
Prénom : Tialesinu
Date de naissance : 25/11/1980 à Alo - Futuna
Domicile : Sosoni - Ono - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Autres commerces de détail en magasin non spécialisé.
Adresse du principal établissement : Sosoni - Ono - Alo.
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : KAVAUVEA
Prénom : Lomano
Date de naissance : 10/10/1985 à Futuna
Domicile : Sisia - Ono - Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Services d'aménagements paysagers
Adresse du principal établissement : Anamea - Ono - Alo.
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

PACIFIC WAY SHIPPING

Société Anonyme par Actions Simplifiée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Mata'Utu, BP 98 Mata'Utu, 98600 UVEA - Îles Wallis
RCS 2013 B 1772

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 13 juillet 2018, décident de procéder à la dissolution de la société à la même date et da liquidation amiable.

L'assemblée désigne en qualité de liquidateur Monsieur Patrick MOUX et le siège social de la liquidation est situé à Papeete, Tahiti, au 145 avenue du Chef Vairaatoa, immeuble Vodafone.

Le liquidateur

Nom : BADIN
Prénom : David
Date de naissance : 29/12/1971 à Dunkerque
Domicile : Lavilavi - Taoa - Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Location de voiture
Enseigne : **LOC AUTO FUTUNA**
Adresse du principal établissement : Taoa - Alo - Futuna
Fondé de pouvoir : BADIN Esemaela
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : TAGATAMANOGI
Prénom : Mario Galufolau
Date de naissance : 27/09/1985 à Alo
Domicile : Fugaalo - Malae - Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Services d'aménagements paysagers
Enseigne : **AKIAKI KOLOPELU**
Adresse du principal établissement : Fugaalo - Malae - Alo - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : NAU
Prénom : Ioane
Date de naissance : 14/03/1980
Domicile : Alele - Loka - Hihifo - Uvea
Nationalité : Française
Activité : Charpentier
Adresse du principal établissement : Alele - Loka - Uvea
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

SCAT
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Immeuble Brial - Mata Utu - WALLIS ET FUTUNA
RCS de Mata Utu n° 97 B 524

Modification des statuts

Aux termes d'une décision des associés en date du 04 décembre 2018 réunis en Assemblée générale extraordinaire, il a été décidé la modification de l'article 2 des statuts :

Article 2 - OBJET :

Ancienne mention
- La société a pour objet, directement ou indirectement, la propriété et l'exploitation d'une entreprise d'acconage et de transport de marchandise et de toutes succursales créées ou à créer.
- L'acquisition, la création, l'exploitation de tous fonds de commerce de même nature, la représentation de toutes marques et produits, le service après-vente et toute activité pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce commerce, la participation dans toutes entreprises similaires.
- Bureau comptable pouvant effectuer tous les travaux de comptabilité pour des tiers avec facturation relative.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières que celles-ci soient rattachées en centres de profit indépendamment de cet objet. Il pourra s'agir de promotions immobilières à court ou long terme, activités commerciales se débouclant à court ou long terme.

Nouvelle mention
La société a pour objet :
- Prestataire de service et vente de services divers, notamment, étude de faisabilité, élaboration de plan de financement, étude juridique et réglementaire, assistance administrative et financière ;
- La détention de tous immeubles en propriété bâtis et non-bâtis et leur administration ;
- Le cas échéant, la vente de tout ou partie des éléments immobiliers et mobiliers du patrimoine de la société ;
- Et généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en faciliter la réalisation.
Le reste sans changement. La gérance.

BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Société Anonyme
au capital de 455.000.000 XPF
RCS Mata'Utu : 91 B 210

Aux termes du Conseil d'administration en date du 21 janvier 2019, il a été décidé :
- de coopter en qualité d'administrateur, M. Frédéric Reynaud, demeurant 11 rue Jean Michon à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), en remplacement de M. Thierry Charras-Gillot, démissionnaire.
- de coopter en qualité d'administrateur, M. Jean-Baptiste Guieu, demeurant 22 rue Edouard Pentecost à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), en remplacement de M. Olivier Bauer, démissionnaire.

Nouvelle composition du Conseil d'administration :

- M. Thomas Courtois, Président,
- M. Yan-Eric du Parc Locmaria, administrateur Directeur Général,
- M. Jean-Baptiste Guieu, administrateur,
- M. Frédéric Reynaud, administrateur,
- M. Jean Bourrelly, administrateur,
- M. Mikaele Kulimoetoke, administrateur,

Le dépôt légal sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Mata'Utu.
Pour avis, Le Conseil d'administration.

Nom : MACKENZIE
Prénom : Katalina
Date de naissance : 13 février 1989
Domicile : Mata-Utu - Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Pêche, Agriculture, Elevage
Enseigne : **IKAHEHEGI**
Adresse du principal établissement : Mata-Utu - Hahake - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : BOUCHARD
Prénom : Bertrand
Date de naissance : 08 septembre 1982 à Lyon
Domicile : Haafuasia - Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Vétérinaire
Enseigne : **VETERINAIRE**
Adresse du principal établissement : Haafuasia - Hahake - Wallis
Fonde de pourvoir : Bertrand Bouchard
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : EOUZAN
Prénom : Stéphanie
Date de naissance : 22 décembre 1977
Domicile : Mata-Utu - Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Esthéticienne
Enseignes : **FIAFISI BIEN ÊTRE et BEAUTE ESSENTIELLE**
Adresse du principal établissement : Liku - Hahake - Wallis
Fonde de pourvoir : EOUZAN Stéphanie
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : KELETAONA
Prénom : Pipiena
Date de naissance : 27/11/1952 à Futuna
Domicile : Aka'aka - BP 598 - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Fabrication d'huile vierge de coco.
Enseigne : **HUILERIE LOLOTASI**
Adresse du principal établissement : Aka'aka - Hahake - Wallis.
Fondé de pourvoir : Mr KUKUVALU Paulo Falelavaki
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « SOLIDARITE COUTUMIERE D'UVEA »

Objet : Sécuriser l'identité de la Coutume d'Uvea qui fonctionne dans le cadre d'une coexistence entre un statut de Droit Commun et une organisation coutumière ancestrale. Harmoniser une relation avec l'Etat à travers un statut particulier dont la Coutume est l'élément moteur. Soutenir l'application du Droit Coutumier.
Le siège social : Malae - BP 144 - 98600 UVEA.
Bureau :

Président	KAVAHEEAGA Heneliko
1ere Vice-présidente	FINE Béatrice
2ème Vice-présidente	MOMOI Malia
Secrétaire	KELETAONA Pipiena
2ème Secrétaire	TAUHAVILI Pipiena
Trésorier	FINE Xavier
2ème Trésorier	LIKUVALU Apeleto

N° et date d'enregistrement
N° 21/2019 du 18 janvier 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003656 du 20 janvier 2019

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE EEWF »

Objet : La promotion des activités sportives.
Le siège social : Mata-Utu - Hahake - UVEA.
Bureau :

Président	TEUGASIALE Patelise
Secrétaire	HUGALE David
Trésorier	HEAFALA Louis

N° et date d'enregistrement
N° 22/2019 du 18 janvier 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003657 du 21 janvier 2019

Dénomination : « LAGA MAULI OTE FAFINE HALALO »

Objet : Favoriser la réalisation des projets économiques en réunissant les différentes compétences des adhérents et les efforts de tous pour réaliser un projet commun.
Le siège social : Lalalo - Mua - UVEA.
Bureau :

Présidentr	UVEAKOVI Esitokia
Secrétaire	FENUAFANOTE Laupuatokia
Trésorière	TUISAMOA Helena

N° et date d'enregistrement
N° 23/2019 du 21 janvier 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003658 du 21 janvier 2019

Dénomination : « RASSEMBLEMENT DE HAHAKE - FAKATAHI'AGA O HAHAKE »

Objet : La protection et le respect de notre culture et de nos coutumes. Le respect de notre statut 1961. Protection et respect de notre environnement. Le développement économique et social de nos îles. Droits des consommateurs. Défense des populations de Wallis et Futuna dans tous les domaines.
Le siège social : Mata-Utu - Hahake - UVEA.
Bureau :

Présidente	MANUFEKAI Nicole
1er Vice-présidente	FETAULAKI Hafuni
2ème Vice-présidente	HIVA Malekalita
Secrétaire	LIUFAU Fatima
2ème Secrétaire	LEALOFI Aniesi
Trésorière	VAOPAOGO Eusepio
2ème Trésoriere	KULIKOVI Maryline

N° et date d'enregistrement
N° 29/2019 du 25 janvier 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003659 du 24 janvier 2019

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « CLUB VA'A LEAVA »

qui devient

« VAKA MOANA FUTUNA »

Objet : Changement du titre de l'association, mise à jour du Statut, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	KAFIKAILA Laimoto
Vice-président	TUFELE Paino
Secrétaire	MANUSAUAKI Maryling
2ème Secrétaire	KAVAUVEA Lomano
Trésorière	TUFELE Elisa
2ème Trésorier	TAALO Kalemonio

N° et date d'enregistrement
N° 07/2019 du 15 Janvier 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000462 du 14 Janvier 2019

Dénomination : « TUUTAHI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Présidente	NETI Olieta
Vice-présidente	MUNIKIHAAFATA Akalita
Secrétaire	LIUFAU Selafina
2ème Secrétaire	MOLEANA Malia
Trésorière	MUNIKIHAAFATA Silivia
2ème Trésorière	MUNIKIHAAFATA Vaiga

N° et date d'enregistrement
N° 10/2019 du 15 Janvier 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000180 du 15 Janvier 2019

Dénomination : « FIALAKA KI MUA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	PAKIHIVATAU Kusitino
Vice-présidente	LAUNEY Atonieta
Secrétaire	MAITUKU Maketalena Tahifau
2ème Secrétaire	TAUGAMOA Lony
Trésorière	LAMATAKI Telesia
2ème Trésorier	MATAVALU Heneliko

N° et date d'enregistrement
N° 11/2019 du 16 Janvier 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000180 du 16 Janvier 2019

Dénomination : « OFA KI LIKU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	AKAU Noele
Vice-présidente	NOFU Angela Folaumaitoga
Secrétaire	UUATAMOAKEHE Anaise Vailesa
2ème Secrétaire	LAGIKULA Fineleleitokotahi
Trésorière	POUSSIER Kapeliela
2ème Trésorière	VAIVAIKAVA Angelina Heemele

N° et date d'enregistrement
N° 13/2019 du 18 Janvier 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000180 du 17 Janvier 2019

Dénomination : « HAKATO »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	MANUFEKAI Apalahamo
Vice-président	KATOA Falakiko
Secrétaire	KAUVAITUPU Yvona
2ème Secrétaire	NIULIKI Losalia
Trésorier	LAGIKULA Atonio
2ème Trésorière	TAUHOLA Juliana

N° et date d'enregistrement
N° 20/2019 du 18 Janvier 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000180 du 20 Janvier 2019

Dénomination : « SAINT CHRISTOPHE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	MANUOPUAVA Sylvio
Secrétaire	TOGIAKI Sosefo
Trésorier	TOLUAFE Sosefo

N° et date d'enregistrement
N° 32/2019 du 30 Janvier 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000352 du 30 Janvier 2019

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF